



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le 13.11.13

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Objet : Demande d'enregistrement pour
l'exploitation d'une blanchisserie**

Affaire : Demande d'enregistrement blanchisserie
Dossier n° 20130927
S3IC : 65-17025

Exploitant concerné : MAJ SA (groupe ELIS)

Rapport de l'inspection des installations classées

Établissement	
Raison sociale	MAJ SA
Adresse	24 rue des Peupliers 92000 NANTERRE
Adresse du siège social	31 chemin latéral au chemin de fer 93507 PANTN
Activité	Blanchisserie industrielle
Régime	E
Nombre de salariés	Environ 130 personnes

Références de la demande d'autorisation d'exploiter	
Date du dépôt de dossier	31/07/2013
Date de la demande de compléments	08/08/2013
Date des compléments reçus	30/10/2013
Date de la recevabilité	Objet du présent rapport
Date du retour de consultation	-

1 Objet de la demande

Par courrier du 8 août 2013, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de transmettre des compléments à sa demande d'enregistrement en date du 31 juillet 2013.

Par transmission reçue le 30 octobre 2013, vous nous avez adressé les compléments au dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse les compléments transmis et évalue le **caractère complet et régulier** du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de NANTERRE, HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, BEZONS et de COLOMBES.

2 CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 Description de l'activité

La demande vise l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle d'une capacité de 100t/jour. Elle est destinée au traitement de « linge plat » (draps, serviettes, tapis, etc) d'entreprises principalement des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

2.2 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	100 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement

Le pétitionnaire a déposé dans son premier dossier de demande d'enregistrement en date du 31 juillet 2013 un dossier de déclaration pour les installations suivantes (déjà traité dans le rapport de l'inspection des installations classées du 08/08/2013) :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	5,25 tonnes d'agent de blanchiment (Personril) composé de 10 à 30 % de peroxyde d'hydrogène	D	Déclaration
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 4 MW implantée dans un local spécifique	DC	Déclaration
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement,	14 séchoirs gaz d'une puissance totale de 7 MW 3 démolteurs d'une puissance totale de 780 kW 7 calandres gaz d'une puissance totale de 5,22 MW	DC	

	en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 aérothermes d'une puissance totale de 210 kW Puissance totale : 13 210 kW		
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Calandres à gaz utilisant un volume total de fluide (huile) de 3 400 l à une température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide	DC	

Nota : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

3 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La *check-list* relative au caractère complet et régulier du dossier est annexée au présent rapport. L'inspection s'est appuyée sur le guide ministériel de justification relatif à l'enregistrement pour la rubrique 2340 pour évaluer ce dossier¹.

3.1 Caractère complet ou non du dossier

Le premier dossier d'enregistrement transmis le 31 juillet 2013 avait été jugé incomplet ou insuffisamment développé pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. Le pétitionnaire par courrier du 30 octobre 2013 a complété son dossier. Ainsi l'ensemble du dossier avec ses compléments comporte les pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- l'étude d'incidence Natura 2000
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

3.2 Caractère régulier ou non du dossier et compléments apportés,

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Concernant les demandes de compléments qui ont été formulées, l'exploitant a apporté dans son courrier du 30 octobre 2013 les éléments suivants :

- **Concernant le respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales correspondant à l'arrêté ministériel du 14/01/11 d'enregistrement pour la rubrique 2340.**

- Article 15 – dispositifs d'évacuation naturelle de fumées adaptés aux risques :

Le pétitionnaire complète son précédent rapport en indiquant les dispositifs de désenfumage pour le local chaufferie et pour l'ensemble de l'installation :

Ainsi le pétitionnaire indique que la chaufferie disposera d'aérations naturelles en partie haute et basse permettant une ventilation du local. Cette chaufferie sera équipée d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface sera égale à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.

¹ Guide disponible librement à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

En ce qui concerne les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur des autres locaux de l'installation, le pétitionnaire indique qu'ils seront adaptés aux risques particuliers de l'installation, c'est à dire :

- les escaliers intérieurs desservant les étages des bureaux seront désenfumés par des exutoires en toiture, commandés depuis le pied de la cage d'escalier, libérant une surface de 1 m²
- les locaux de plus de 300 m² et les locaux aveugles de plus de 100 m² seront désenfumés par des exutoires en toiture commandés depuis l'entrée du local
- les locaux de plus de 2000 m² ou de plus de 60 m de longueur seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et pour chaque canton défini, une surface d'ouverture de 1% minimum de la surface au sol sera disponible.

○ Article 25 - dimension des rétentions pour des produits stockés en cubitainers de 1m3 :

Le pétitionnaire complète son précédent rapport en transmettant une note de dimensionnement des rétentions des produits liquides stockés et notamment pour les cubitainers de 1m3.

○ Article 30, 31 et 32 – Collecte et rejet des effluents :

Le pétitionnaire a transmis un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point de prélèvement pour permettre la réalisation des mesures d'autosurveillance ainsi que le réseau d'eaux usées industrielles. De plus le pétitionnaire nous informe qu'il n'est pas concerné par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 car il n'y a pas de rejet direct vers le milieu récepteur.

○ Article 40 – Traitements des effluents :

Le pétitionnaire décrit le dispositif de prétraitement des effluents. Il sera constitué principalement des installations suivantes :

- Refroidissement des eaux usées industrielles par un échangeur thermique
- Neutralisation du pH des effluents par neutralisation au CO₂ gazeux

Une surveillance du bon fonctionnement des équipements sera réalisée par le service de maintenance. Un programme d'entretien et de surveillance est joint au dossier (opérations et fréquence).

• **Concernant la compatibilité et les justifications du projet avec les plans, schémas et programmes :**

○ Plan de Prévention du Risque d'Inondation des Hauts de Seine (PPRI) :

Le projet MAJ se situe en zone C « Zone Urbaine Dense » selon le PPRI des Hauts-de-Seine approuvé le 9 Janvier 2004. Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au dessus de la cote de casier qui est de 28.40 mètre NGF, en zone C. Le pétitionnaire indique que le projet MAJ respectera cette prescription, car les planchers des nouveaux bâtiments seront à la cote 28.41m NGF et le bâtiment existant sera rehaussé à la cote 28.41m NGF. Le pétitionnaire nous informe également qu'il respectera les prescriptions définies aux points 3,2a), 3,2b) et 3,2c) précisées ci-dessous :

- Sur toute unité foncière de plus de 2500 m², l'emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, ces taux sont répartis sur l'ensemble de l'entité foncière hors surfaces de voirie ;
- La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote casier ;
- Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles ;
- La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier ;
- Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote casier diminuée de 2.5 mètres ;

○ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le pétitionnaire présente la comptabilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie et nous informe notamment que le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales a été réalisé

conformément au débit de fuite maximum fixé dans le règlement d'assainissement de la commune de Nanterre du 12 Février 2013, à savoir 2 litres/seconde/hectare pour la zone 3 de la commune de Nanterre où se situera le site.

En ce qui concerne l'orientation 27 « amélioration la gestion de crise lors des étiages sévères », le pétitionnaire nous informe que le site respectera les prescriptions définies pour chacun des seuils indiqués dans les arrêtés cadres départementaux pris par le préfet coordonnateur de bassin.

• **Concernant la compatibilité de l'état actuel des sols avec l'usage :**

Le pétitionnaire comme demandé nous transmet le diagnostic environnemental réalisé au droit de l'entrepôt de stockage par ICF Environnement en date du 07/06/2011.

• **Concernant les demandes d'aménagement des prescriptions générales :**

En ce qui concerne le raccordement des séchoirs, démolis et calandres à une cheminée unique, le pétitionnaire indique que cela n'est pas recommandé par le fournisseur. Pour cela il est présenté un courrier du fournisseur JENSEN qui confirme la prescription technique suivante : mise en place d'une extraction séparée pour la sortie des gaz brûlés. Le pétitionnaire rappelle par ailleurs les économies d'énergie et d'eau (de l'ordre de 20 à 30 %) qui ont motivé le choix d'une technologie gaz par rapport à un séchoir vapeur.

Le pétitionnaire répond à la demande de complément concernant le raccordement de certaines installations de la blanchisserie à des cheminées de 1m de hauteur par rapport au point le plus haut de la toiture au lieu des 3m imposés par l'article 45 de l'arrêté ministériel. Le pétitionnaire justifie cette demande :

- afin de faciliter l'entretien des cheminées en toiture par une personne.
- afin d'éviter la mise ne œuvre de haubans pour assurer la stabilité des cheminées sous l'action du vent. Ces haubans complexifieraient les interventions sécurisées.
- par le fait que 90% des évacuations dans l'air des installations de combustion de faible puissance (<880 kW) seront situées à une hauteur supérieure à celle des bâtiments situés dans un rayon de 35 mètres autour du projet. Le bâtiment existant réhabilité sera d'une hauteur de 11 mètres, le bâtiment le plus élevé dans un rayon de 35 mètres autour du projet MAJ sera le futur bâtiment Dhollandia avec une hauteur de 10,70 mètres. En revanche le nouveau bâtiment sera d'une hauteur de 9,06 mètres.
- en indiquant l'impact limité des rejets atmosphériques. Pour cela il est présenté des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2005 sur des séchoirs gaz du groupe ELIS de Nice.

Concernant la demande d'aménagement à l'article 16 II sur l'accessibilité des engins de secours à proximité du site, la BSPP a transmis par courrier du 23 août 2013 un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve de la réalisation des dispositions constructives et des moyens de secours compensatoires proposés par le pétitionnaire dans son dossier, à savoir :

- la façade Nord du nouveau bâtiment sera accessible depuis la parcelle appartenant à la société « SCA ECO RIVER PARC » par une voie d'accès pompier en servitude et la zone nord du bâtiment existant sera coupe-feu de degré 1 heure ;
- la façade Est située le long de la rue des Hautes Pâtures sera coupe-feu de degré 2heures ;
- la défense contre l'incendie est assurée par des robinets incendie armés (RIA), un système d'extinction automatique de type sprinkleur (à l'exception des locaux électriques et informatiques).

Avis de l'inspection :

L'inspection considère que les compléments apportés par le pétitionnaire permettent de considérer le dossier complet et régulier. En effet il a répondu point par point à l'ensemble des demandes de l'inspection faites par courrier du 08 août 2013.

Concernant les demandes de dérogations :

- A l'article 16 II l'inspection prend acte du courrier de la BSPP et considère qu'il vaut accord des services d'incendie et de secours.
- Aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel, le pétitionnaire a complété sa demande en s'appuyant sur l'avis technique de son fournisseur JENSEN qui préconise une sortie d'évacuation d'air séparée pour chaque séchoir gaz (confirmé par la notice technique).

Concernant la hauteur des cheminées, bien que le pétitionnaire n'ait pas présenté de critères techniques quantitatifs concernant la dispersion des gaz émis par les installations relevant de sa demande de dérogation ; il propose une analyse qualitative basée sur l'environnement du site (hauteur des bâtiments voisins par rapport aux cheminées) et apporte des éléments de comparaison sur les rejets atmosphériques

mesurés sur un autre site. L'inspection relève cependant dans son projet qu'une des cheminées demeure à un niveau inférieur par rapport à un des bâtiments du site. Aucun élément particulier n'a été apporté en complément concernant l'article 44 relatif aux points de mesures et d'échantillon de ces cheminées.

Ces observations ne remettent cependant pas en cause le caractère complet et régulier du dossier et ne préjugent d'ailleurs en rien du caractère acceptable du projet.

Enfin, l'inspection rappelle que le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage qu'il prévoit.

4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société MAJ paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de NANTERRE, HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, BEZONS et de COLOMBES².

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2013, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 mars 2013 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

PJ :

- Check-list relative au contenu du dossier du demandeur

² Dans son dossier du 26 juillet 2013 le pétitionnaire évoque la distance entre le site et le centre d'agglomération (mairie). Il convient de tenir compte de la distance entre le périmètre de l'installation et le territoire de la commune. La commune de HOUILLES se trouve à environ 1,04 km du périmètre de l'installation.

CHECK-LIST RELATIVE AU CONTENU DU DOSSIER DU DEMANDEUR – GRILLE D'APPRECIATION DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER

Article	Pièces demandées	Élément participant au caractère complet (C) ou régulier (R) ³	Oui / Non / S.O	Commentaires éventuels
R. 512-46 CE ³				
3-1°	Personne physique : nom, prénoms et domicile, Personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire.	C	OUI	
3-2°	Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	C	OUI	
3-3°	Description, nature et volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	C	OUI	
4-1°	Carte au 1/25000 ou 1/50000 avec emplacement de l'installation projetée.	C	OUI	
4-2°	Plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	C	OUI	
4-3°	Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 avec dispositions projetées de l'installation + affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) + tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. <i>Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise.</i>	C	OUI	
4-4° [*]	Le document d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols prévue dans les POS, PLU ou carte communale. <i>Ce document sera préférentiellement un certificat d'urbanisme. A défaut de pouvoir disposer d'un tel certificat, le demandeur devra dans ce document indiquer les contraintes d'urbanisme posées par le règlement de zone (types d'installations classées interdites ou permises notamment) et indiquer en quoi son projet les respecte.</i>	C + R	OUI	Courrier de la mairie sur la compatibilité avec le PLU. Par ailleurs, concernant la compatibilité de l'état actuel des sols avec l'usage prévu, l'inspection rappelle au pétitionnaire que les documents référencés au chapitre « investigations sur les sols et les gaz du sol » visent le site exploité auparavant par Vandermoortelle à l'exception du bâtiment principal qu'il va réaménager (appelé bâtiment L dans l'étude d'ARCADIS du 14/11/2012). Le pétitionnaire a fourni le diagnostic environnemental réalisé par ICF au droit de l'entrepôt. Il doit néanmoins s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage qu'il prévoit.
4-5°	Si installation sur un site nouveau, la proposition sur l'usage futur du terrain lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif + avis du propriétaire du terrain et du maire.	C	OUI	
4-6° [*]	L'évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe dans une telle zone ou si l'installation (même hors de la zone) figure sur la liste locale (AP du préfet).	C + R	OUI	
4-7°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	C	OUI	

³ Les éléments spécifiques au régime d'enregistrement sont identifiés par le symbole [*].

⁴ Le caractère régulier peut être examiné notamment au regard de la suffisance du développement des éléments du dossier, afin qu'ils permettent aux parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et par rapport à son environnement.

4-8° [*]	<p>La justification du respect des prescriptions applicables à l'installation et notamment les prescriptions générales correspondant à la rubrique dont l'installation relève.</p> <p><i>Pour chaque prescription principale, le demandeur doit définir les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Ils doivent montrer comment ces prescriptions seront respectées. Il n'y a cependant pas lieu d'exiger parmi ces justifications les caractéristiques techniques détaillées des moyens. Enfin, certaines prescriptions qui imposent par exemple la tenue à jour de certains documents ou des consignes d'exploitation ne sont pas de nature à nécessiter de justifications.</i></p> <p><i>Le guide d'aide à la justification associé doit servir de base à l'analyse de ces documents.</i></p>	C + R	OUI	<p>L'inspection avait relevé plusieurs points devant être complétés par le pétitionnaire concernant les justifications du respect des articles 15, 25, 30, 31, 32 et 40.</p> <p><u>Article 15 :</u></p> <p>Le pétitionnaire complète son précédent rapport en indiquant les dispositifs de désenfumage pour le local chaufferie et pour l'ensemble de l'installation. En ce qui concerne les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur des autres locaux de l'installation, le pétitionnaire indique qu'ils seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Article 25 :</u></p> <p>Le pétitionnaire complète son précédent rapport en transmettant une note de dimensionnement des rétentions des produits liquides stockés et notamment pour les cubitainers de 1m3.</p> <p><u>Article 30,31,32 :</u></p> <p>Le pétitionnaire a transmis un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point de prélèvement pour permettre la réalisation des mesures d'autosurveillance ainsi que le réseau d'eaux usées industrielles. De plus le pétitionnaire nous informe qu'il n'est pas concerné pas l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 car il n'y a pas de rejet direct vers le milieu récepteur.</p> <p><u>Article 40 :</u></p> <p>Le pétitionnaire décrit le dispositif de prétraitement des effluents. Une surveillance du bon fonctionnement des équipements sera réalisée par le service de maintenance. Un programme d'entretien et de surveillance est joint au dossier (opérations et fréquence).</p>
4-9° [*]	<p>Les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.</p> <p><i>Le dossier doit préciser les plans, schémas et programmes dont l'installation peut relever. Il s'agit notamment de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des milieux (SDAGE, SAGE, PPA, Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates) - La définition ou la restriction du lieu d'implantation et les capacités (Plans déchets, schémas départementaux des carrières) <p><i>Dans le premier cas, le dossier doit expliciter notamment au vu de ses rejets dans le milieu considéré la compatibilité avec le plan et tout particulièrement avec ses dispositions techniques (rendements épuratoires minimaux, imposition de type de combustible ...). Dans le deuxième cas le dossier doit indiquer en quoi l'implantation et les caractéristiques techniques de l'installation correspondent au plan (focalisation, capacité, mode de fonctionnement)</i></p>	C + R	OUI	<p><u>Plan de Prévention du Risque d'Inondation des Hauts de Seine (PPRI) :</u></p> <p>Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier qui est de 28.40m NGF, en zone C. Le pétitionnaire indique que le projet MAJ respectera cette prescription, car les planchers des nouveaux bâtiments seront à la cote 28.41m NGF et le bâtiment existant sera rehaussé à la cote 28.41m NGF. Le pétitionnaire nous informe également qu'il respectera les prescriptions définies aux points 3,2a), 3,2b) et 3,2c).</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :</u></p>

				<p>Le pétitionnaire présente la comptabilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie et nous informe notamment que le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales a été réalisé conformément au débit de fuite maximum fixé dans le règlement d'assainissement de la commune de Nanterre du 12 février 2013, à savoir 2 litres/seconde/hectare pour la zone 3 de la commune de Nanterre où se situera le site.</p> <p>En ce qui concerne l'orientation 27 « amélioration la gestion de crise lors des étiages sévères », le pétitionnaire nous informe que le site respectera les prescriptions définies pour chacun des seuils indiqués dans les arrêtés cadres départementaux pris par le préfet coordonnateur de bassin.</p>
4-10° [*]	L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000. Idéalement les documents graphiques visés R. 512-46-4-1° reprennent les contours des zones visés.	C	OUI	
5 [*]	Le cas échéant : la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités.	C + R	OUI	<p>Le pétitionnaire demande deux dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'article 16 II, l'inspection prend acte du courrier de la BSPP et considère qu'il vaut accord des services d'incendie et de secours. • aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel le pétitionnaire a complété sa demande en s'appuyant sur l'avis technique de son fournisseur JENSEN qui préconise une sortie d'évacuation d'air séparées pour chaque séchoir gaz (confirmé par la notice technique). Concernant la hauteur des cheminées, bien que le pétitionnaire n'ait pas présenté de critères techniques concernant la dispersion des gaz ; il propose une analyse basée sur l'environnement du site (hauteur des bâtiments voisins par rapport aux cheminées) et apporte des éléments de comparaison sur les rejets atmosphériques d'un autre site. L'inspection relève cependant dans son projet qu'une des cheminées demeure à un niveau inférieur par rapport à un des bâtiments du site.
6	Le cas échéant : la demande de permis de construire ou la demande de défriçherment. (Dans un délai de 10 jours après la demande d'enregistrement)	C	OUI	

